



DEPARTEMENT DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION ADMINISTRATIVE

ET FINANCIERE

SERVICE DE LA COMPTABILITE

ET DU BUDGET

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 3/2009 DAF, ayant pour objet **l'entretien et la maintenance du matériel informatique**, en lot unique, passé en application des dispositions de l'article 16, parag 1, alinea 2 et l'article 17 parag 3, alinea 3, du Décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur Offres de prix ayant pour objet l'entretien et la maintenance du matériel informatique, en lot unique, pour le Département du Tourisme, dont les désignations et spécifications techniques figurent sur les bordereaux des prix détail estimatif.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire assurera, sans frais supplémentaires pour l'administration, la maintenance et réparation du parc informatique qui seront effectuées selon deux types d'entretiens : entretien préventif et entretien curatif.

1. L'entretien préventif consiste à effectuer quatre fois par an sur site un nettoyage interne et externe des équipements objet de l'annexe 1, ainsi qu'à procéder à une vérification voir remplacement des pièces ou sous ensemble ayant atteint leur degré d'usure.

2. L'entretien curatif consiste à procéder sur demande (voir condition d'intervention Article 6) à la remise en état sur site ou en atelier du ou des équipements défectueux. Tous les équipements objet de l'annexe 1 sont concernés par ce type d'entretien.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

1 Etat des équipements à entretenir : les équipements à entretenir sont réputés en service. Une mise à niveau serait éventuellement facturée pour réparation des équipements dont la date de panne est antérieure à la date de prise en charge.

2- Stock de consignation : des imprimantes et des ordinateurs seront stockés pour palier aux éventuels retards enregistrés dans les délais de réparation. Leur déploiement sera effectué sur simple demande.

3- Inventaire : un inventaire sera dressé semestriellement par le prestataire à condition que le donneur d'ordre s'engage à transmettre régulièrement toutes informations relatives aux réaffectations.

4- Lieu d'intervention : toutes les interventions seront effectuées sur site (siège du Département du Tourisme).

5- Lieu de réparation : certaines réparations dont les pannes sont d'ordre électrique ou électronique pourront être effectuées dans les ateliers du prestataire. Impérativement, le prestataire de service doit disposer d'un atelier sur la ville de Rabat.

6- Présence en permanence de deux techniciens : Durant toute la durée du contrat, deux techniciens seront affectés au site et mis à la disposition du Ministère pour la résolution des pannes software (pannes des logiciels). Pour toutes ses interventions, les deux techniciens recevront leurs instructions directement du donneur d'ordre.

ARTICLE 4 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1- Enregistrement de l'appel : Le demandeur (interlocuteur unique) est tenu de communiquer le numéro de série ainsi que l'emplacement de l'équipement objet de son appel. Il est tenu par ailleurs de répondre aux questions qui lui seront soumises par le centre d'appel.

2- Intervention : toute intervention est sanctionné par un procès verbal intitulé « Rapport technique d'intervention » contresigné obligatoirement par les deux parties.

3- Echange standard ou sortie de matériel pour réparation : toute action de ce type est sanctionnée par un procès verbal intitulé « Bon d'Entrée /sortie de matériel informatique » contresigné obligatoirement par les deux parties.

4- Mise en réforme : tous matériel dont le taux de panne est élevé pour cause d'état de vétusté sera proposé à la réforme. La décision de mise en réforme d'un équipement revient à l'Administration

5- Déplacement de matériel : Tous déplacement de matériel opéré par le donneur d'ordre doit être communiqué au prestataire, ce dernier étant tenu de présenter semestriellement un inventaire du matériel.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

1- Le donneur d'ordre s'engage à respecter les prescriptions légales de sécurité, prise de terre et autres et d'une manière générale les recommandations concernant l'emploi du courant électrique.

2- Il déclare en outre, disposer d'un emplacement et d'une installation électrique et réseau conformes aux spécifications techniques en vigueur.

3- Il déclare mettre à disposition du prestataire un bureau avec possibilité de connexion Internet pour hébergement des deux techniciens mis à sa disponibilité.

4- Le prestataire est dégagé de ses obligations si le donneur d'ordre ne donne pas facilités pour accéder à l'équipement et licences software.

5- Le prestataire s'engage à mettre à disposition pendant les jours ouvrables deux techniciens ayant au moins 2 années d'ancienneté et à les remplacer pendant leurs périodes d'absences.

ARTICLE 6 : DELAIS D'INTERVENTION ET DE REPARATION

L'entretien préventif sera effectué quatre fois par an selon un calendrier établi en commun accord.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai ne dépassant pas 24 heures suivant la date de réception de l'écrit signalant le dérangement.

Le délai de réparation sur site est fixé à 2 jours au maximum, à compter du lendemain de la date de réception de l'écrit de l'administration.

Ce délai pourrait être éventuellement prolongé de **3** jours supplémentaires s'il s'avère indispensable de réparer le matériel défectueux en atelier. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'assurer le remplacement systématique du matériel en panne par un autre de performance au moins égale.

ARTICLE 7: PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir réparé le matériel dans le délai prescrit à l'article 6 ci-dessus, il lui sera appliqué dans les conditions du présent cahier de charges et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration, une pénalité journalière de (1/1000) un pour mille du montant de l'ensemble du marché sans que le montant des pénalités ne dépasse 10% du montant annuel du marché reconductible.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE- DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable et définitif qu'après visa de son approbation par l'Autorité Compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'Administration peut, dans un délais de dix (10) jours avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée . L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa

réponse. En cas de refus, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- * L'acte d'engagement
- * Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- * Le bordereau des prix détail estimatif,
- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 10 : DOCUMENTS GENERAUX

Le Fournisseur est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. 3.1- Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

3.2- Le décret royal n° 330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique , tel qu'il a été modifié et complété.

3.3- Décret n° 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement d'intérêts moratoires.

3.4- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n°1.60.371 du 3 Novembre 1961 et 1.62.202 du 2 Octobre 1962 ;

Le décret 2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 Décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;

Le Fournisseur devra se procurer ces textes s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Département du Tourisme sera opérée par les soins de la Division Administrative et Financière

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, est le Chargé de la Division Administrative et Financière

3) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché sera effectuée en application de l'article 24 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché reconductible est conclu pour la première année pour une durée allant de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations de maintenance jusqu'à la fin de l'année budgétaire considérée. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée total ne dépasse trois années.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de trois mois.

Pendant la durée du marché, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables ; le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

Les prix comprennent les frais de transport intérieur, d'assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

Le présent marché est consenti moyennant le paiement par l'administration d'une redevance trimestrielle.

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente jours.

Pour le paiement des sommes dues au titulaire du marché, il sera fait application des dispositions des articles 57 & 62 du CCAGT par virement au

compte postal, de trésorerie ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT

1-**CAUTION PROVISOIRE** est fixée à dix mille dirhams (10.000 Dh)

2-CAUTION DEFINITIVE :

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

A la fin de chaque année, il sera procédé à la réception définitive des prestations de maintenance exécutées, sur la base des bons d'intervention dûment approuvés par l'administration. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le Fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le Fournisseur, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du C.C.A.G.T.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 73 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 21 : CONDITION DE RESILIATION

La résiliation du marché pourrait être prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.T).

ARTICLE 22 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT



DEPARTEMENT DU TOURISME
SECRETARIAT GENERAL
DIVISION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE
SERVICE DE LA COMPTABILITE
ET DU BUDGET

APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/2009 D.A.F RELATIF
A L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU MATERIEL
INFORMATIQUE EN LOT UNIQUE POUR
LE DEPARTEMENT DU TOURISME

Réservé au représentant
de

Réservé au Soumissionnaire

L'Administration

Nom :

Prénom :

Lu et accepté le :
(manuscrite)

Rabat, le

Signature :